

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/PC/63/Add.2  
12 mars 1993

Original : ARABE/FRANCAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Genève, 19-30 avril 1993  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION  
A ETABLIR POUR LA CONFERENCE MONDIALE

Note du secrétariat

Additif

Note verbale datée du 16 octobre 1992 adressée au Centre pour  
les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq  
auprès de l'Office des Nations Unies

1. La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme, secrétariat de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et, se référant à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1990, au paragraphe 10 de l'annexe à la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme du 5 mars 1991, ainsi qu'à la résolution 46/116 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991 relative à la Conférence mondiale des droits de l'homme, elle a l'honneur de lui faire tenir l'étude ci-jointe intitulée "Le droit au développement", établie par M. Riyadh Aziz Hadi, Président de l'Association irakienne des droits de l'homme et membre du Comité consultatif pour les droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères.

2. La Mission serait reconnaissante au Centre pour les droits de l'homme de bien vouloir considérer cette étude comme un document du Comité préparatoire. Elle tient à ce propos à souligner que les idées et opinions exprimées dans cette étude reflètent l'opinion personnelle de M. Riyadh Aziz Hadi et n'engagent pas nécessairement un organe quelconque.

GE.93-12269/3629R (F)



Annexe

## LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Riyadh Aziz Hadi

1. Le 14 juin 1992, la Conférence de Rio a adopté sa déclaration finale proclamant 27 principes; le troisième de ces principes se réfère au droit au développement, ce qui indique les progrès sensibles effectués à propos de ce droit, pour lequel les peuples et les pays du tiers monde luttent depuis des années. La Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 en date du 4 décembre 1986 avec une majorité de 146 voix, est sans conteste l'une des grandes réussites des pays du Sud au cours des années 80. La promulgation de cette Déclaration a représenté non seulement un événement important mais aussi une réalisation notable de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante et unième session, l'appui quasi unanime apporté à la Déclaration étant un phénomène rare dans les délibérations des Nations Unies 1/.

2. La proclamation de la Déclaration sur le droit au développement a marqué une nouvelle étape dans le processus de la reconnaissance du développement comme droit des peuples et des individus, mais elle a aussi été l'aboutissement d'efforts internationaux déployés pendant de nombreuses années, ainsi qu'une réussite du tiers monde qui est parvenu dans une large mesure à faire prendre conscience au monde des problèmes de retard, de sous-développement et de dépendance dont continue à souffrir la majorité de l'humanité, c'est-à-dire les peuples du tiers monde.

3. En outre, la reconnaissance internationale du droit au développement a sensiblement modifié les dimensions du problème du développement et ses concepts car cette reconnaissance, se situant dans un cadre international effectivement reconnu, donne corps à l'idée que le développement transcende, et de beaucoup, le concept de la croissance économique et qu'il s'agit en réalité d'un problème universel multiforme intéressant tous les êtres humains. La notion de développement ne se traduit plus uniquement en termes d'expansion de l'économie ou d'augmentation du revenu annuel par habitant; elle comprend des éléments spécifiques - les droits de l'homme - qui représentent désormais l'une de ses dimensions essentielles 2/.

4. Si nous remontons aux racines du concept du droit au développement, nous pouvons dire qu'il est apparu pour la première fois en 1972, formulé par M. Keba Mbaye, Président de la Cour suprême du Sénégal, qui était en même temps membre de la Cour internationale de Justice. C'est en effet le titre qu'il a donné à son allocution inaugurale, lors du Séminaire organisé par l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg sur le droit au développement comme droit de l'homme 3/.

5. Les Nations Unies se sont préoccupées de ce droit dans le contexte de leur action concernant les obstacles qui entravent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement. La Commission des droits de l'homme de l'ONU a donc décidé, par sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977, d'accorder une attention particulière à l'examen des obstacles empêchant la pleine réalisation de ces droits, en particulier dans les pays en développement, ainsi que des actions

prises au niveau national et au niveau international pour assurer la jouissance desdits droits. La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général, en coopération avec l'UNESCO et les autres institutions spécialisées compétentes, à faire procéder à une étude sur "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux" 4/.

6. En janvier 1979, se fondant sur une proposition présentée par les pays du tiers monde, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution réaffirmant que le droit au développement est un droit de l'homme et que tous les Etats et individus ont le droit à un accès égal au développement. Il convient de rappeler que, cette même année 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution faisant sien le point de vue de la Commission des droits de l'homme, qui a été approuvée par plus de 150 Etats. En 1980, la Commission des droits de l'homme a de nouveau adopté une résolution réaffirmant sa résolution antérieure. La majorité recueillie par cette résolution a été, cette fois, encore plus probante 5/.

7. A la suite des efforts déployés par le tiers monde, les Nations Unies ont pris une mesure concrète en créant un groupe formé de 15 experts choisis par le Président de la Commission des droits de l'homme parmi des candidats désignés par les Etats, conformément au principe d'une répartition géographique équitable; ce groupe était chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme 6/. Ces dispositions ont été énoncées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 36 (XXXVII), adoptée le 11 mars 1981. Conformément au principe d'une répartition géographique équitable, neuf membres du Groupe d'experts venaient de pays du tiers monde. Ce groupe d'experts, au sein duquel j'ai eu l'honneur de représenter l'Iraq pendant toute sa période d'activité à l'Office européen des Nations Unies à Genève, de 1981 à 1989, avait donc pour mandat initial d'élaborer un rapport sur la portée et le contenu du droit au développement ainsi que sur les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme.

8. Le Groupe d'experts a été prié de prendre spécialement en considération les observations des gouvernements et des institutions spécialisées sur cette question, ainsi que le rapport et l'étude préparés par le Secrétaire général, les conclusions et recommandations du Séminaire organisé sur la question et les conclusions et recommandations présentées par le Rapporteur spécial sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 7/. En 1982, la Commission des droits de l'homme a pris une nouvelle mesure plus importante encore en chargeant le Groupe d'experts d'élaborer un projet de déclaration internationale sur le droit au développement qui, par la suite, a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986.

9. En sus des efforts déployés par les pays du tiers monde au sein des Nations Unies, il faut aussi mentionner les efforts des pays non alignés concernant le droit au développement. A cet égard, la Sixième Conférence au sommet des pays non alignés qui s'est tenue à La Havane en 1979 a publié une déclaration finale spécifiant que "le droit au développement et à l'égalité des chances pour y parvenir constitue une prérogative tant des nations que des individus qui les composent" 8/. Dans leurs conférences successives, les pays non alignés ont continué à se référer au droit au développement. Il convient également de rappeler le rôle joué par les experts des pays non alignés au sein du Groupe d'experts sur le droit au développement, ainsi que le rôle des pays du tiers monde membres de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social.

10. On s'est efforcé à maintes reprises de définir le droit au développement. Qu'il suffise ici de rappeler la définition novatrice donnée par M. Keba Mbaye, pour qui le droit au développement est un droit de l'homme qui pose la question générale de la qualité de vie de tous les êtres humains et de la nécessité de l'améliorer, compte tenu des choix et des moyens de chaque individu et de chaque nation 9/. D'après cette définition, le droit au développement est donc un droit fondamental qui englobe tous les droits de l'homme.

11. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement s'est lui aussi efforcé de définir ce droit. Il fallait d'abord déterminer si une définition était nécessaire. Tous les membres du Groupe ont reconnu cette nécessité, mais ils ont également considéré que la définition de ce droit poserait d'immenses problèmes. Un consensus général s'est dégagé, les experts estimant qu'il serait utile et préférable, en particulier à ce stade, de déterminer la portée et le contenu du droit au développement plutôt que d'essayer de définir celui-ci 10/. On peut se demander si les bases du droit au développement sont de nature politique, économique, stratégique, juridique ou morale. Une réponse possible est que le droit au développement, qui englobe tous les droits de l'homme et les droits des peuples reconnus par la communauté internationale, comprend le développement des peuples, des Etats et des individus et qu'il s'inspire essentiellement d'un désir de justice aux niveaux national et international. Le droit au développement se fonde donc sur un ensemble de considérations d'ordre politique, économique, stratégique, juridique et moral. Etant donné qu'il a pour objet d'améliorer la vie des personnes humaines, il exige bien évidemment une solidarité entre les individus et les Etats et il est donc lié fondamentalement à de multiples aspects de la vie nationale et internationale. Il est ancré dans les principes de la justice et de l'égalité, du respect des libertés et des droits, de la participation politique du peuple à la vie publique, de la promotion du rôle des femmes et des jeunes et de la souveraineté sur les ressources nationales. Il est également ancré dans les principes essentiels des relations internationales, notamment dans la Charte des Nations Unies, comme dans les principes suivants : égalité des droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, égalité de chances, souveraineté, intégrité territoriale, indépendance politique, coexistence pacifique, non-ingérence dans les affaires intérieures et coopération internationale sur un pied d'égalité, quel que soit le régime politique, économique, social et culturel existant 11/.

12. Le droit au développement a une dimension à la fois collective et individuelle. On est donc amené à se demander qui sont les titulaires de ce droit et qui sont les responsables de sa réalisation. La question de savoir si le droit au développement est un droit des individus, des peuples ou des Etats prête davantage à controverse que celle de savoir qui doit garantir la réalisation de ce droit. Aux termes de l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1986, le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et de bénéficier de ce développement 12/. Par ailleurs, cette déclaration établit un lien entre le droit au développement et la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et met en évidence non seulement la responsabilité individuelle et collective en matière de développement mais aussi le devoir qui incombe aux Etats de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement aux niveaux national et international et éliminer les obstacles à ce développement.

13. L'exercice de la responsabilité de la réalisation et de la pleine jouissance du droit au développement dépend bien évidemment des ressources et des capacités de l'Etat intéressé. C'est là un aspect qu'il ne faut pas négliger, en particulier lorsqu'il s'agit de pays du tiers monde qui font face à de nombreux problèmes dans leurs efforts de développement. A quels niveaux la responsabilité de la réalisation du droit au développement s'exerce-t-elle ? Au premier chef, cette responsabilité incombe à l'Etat mais la communauté internationale doit l'assumer, individuellement et collectivement, si, faute de ressources, l'Etat n'est pas en mesure de garantir la jouissance du droit au développement. Cette interdépendance entre les individus et l'Etat et entre celui-ci et la communauté internationale est un élément nouveau et additionnel du droit au développement 13/.

14. Si l'être humain est le sujet central du droit au développement, et non pas uniquement l'un de ses objets, la Déclaration sur le droit au développement établit un lien entre ce droit et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui amène à penser que le développement global des peuples et des Etats est également l'un des objectifs principaux du droit au développement. Bien évidemment, les pays du tiers monde ont toujours accordé la priorité à la dimension collective du droit au développement qu'ils considèrent comme un droit des peuples et des Etats, compte tenu de la nature des problèmes qui se posent à eux ainsi que des effets néfastes de l'héritage de la politique coloniale sur leur droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs ressources naturelles, tout au moins pendant le stade actuel de leur développement. Toutefois, cela n'ôte rien à l'importance de l'interdépendance des dimensions collective et individuelle du droit au développement, qui convergent finalement vers un objectif unique, à savoir la pleine réalisation du développement humain, ce qui suppose que l'on recherche avec la même diligence la réalisation de ces deux dimensions. Compte tenu de son caractère global, pour que le droit au développement puisse être réalisé, il faut que les moyens nécessaires existent aux niveaux national et international. En fait, le droit au développement suppose le droit des individus, des groupes et des peuples à participer librement et à contribuer au développement économique, social, culturel et politique et à bénéficier de ce développement pour parvenir à la pleine

réalisation de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela comporte le droit de participer effectivement à tous les aspects et tous les stades du développement et à toutes les phases du processus de prise de décisions, ainsi que le droit à l'égalité d'accès aux ressources, le droit à une répartition équitable des retombées du développement, le droit au respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et le droit à un environnement international permettant la pleine réalisation de tous ces droits 14/.

15. Dans la mesure où, fondamentalement, le développement représente un effort national essentiellement fourni par le peuple et la nation intéressés, cet effort est le facteur décisif au développement et l'Etat concerné doit veiller à créer aux niveaux national et international un climat qui lui sera favorable. Le principe de la participation joue néanmoins un rôle particulièrement important dans la réalisation du droit au développement au niveau national. Il faut considérer ce principe comme un moyen et non comme une fin en soi, car il suppose la participation des citoyens à la prise de décisions et à leur mise en oeuvre. "Les Etats doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme" (Déclaration sur le droit au développement, art. 8, par. 2) 15/.

16. La participation n'a pas un caractère exclusivement politique; elle se manifeste aussi dans les domaines économique, culturel et social, sans oublier la pleine participation des femmes à la vie du pays. La participation est une garantie de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'égalité d'accès de tous les individus aux ressources et aux services essentiels. Il faut donc que les citoyens prennent conscience de leurs droits et de leurs obligations et que leur participation à la vie publique soit définie de manière judicieuse et appropriée. Au niveau international, le droit au développement suppose qu'existent certaines conditions particulières; sa réalisation dépend de facteurs divers comme l'élimination des effets et de l'héritage de la domination coloniale, la responsabilité des puissances coloniales qui doivent dédommager les peuples du tiers monde des torts qu'ils ont subis pendant la période coloniale, ainsi que l'élimination des régimes racistes en Palestine et en Afrique du Sud et de toutes les formes d'inégalité entre les Etats, d'agression et d'ingérence dans leurs affaires intérieures 16/.

17. Le tiers monde considère que l'instauration d'un nouvel ordre économique international est un préalable indispensable à la réalisation du droit au développement et s'inscrit dans le processus de démocratisation des relations internationales sur une base juste et équitable qu'il réclame. L'ordre économique international actuel est parfaitement incompatible avec le développement des relations politiques et économiques du monde contemporain; il existe une corrélation étroite entre la prospérité des pays développés d'une part et le développement et les progrès des pays en développement d'autre part, car la prospérité de l'ensemble de la communauté internationale dépend de la prospérité de ses composantes. L'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité constitue donc un contexte approprié pour la promotion de l'égalité entre les Etats et les peuples, car ce processus est lié à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination ainsi qu'à leur droit inaliénable de disposer de leurs

ressources naturelles. Il n'est plus possible d'envisager le droit à l'autodétermination d'un point de vue exclusivement politique; on le considère de plus en plus fréquemment d'un point de vue économique, social ou culturel. Tous les aspects et toutes les dimensions du développement créent des assises solides pour l'indépendance politique; la première étape de ce développement consiste à assurer la souveraineté permanente des peuples et des Etats sur leurs ressources naturelles 17/.

18. Compte tenu de toutes ces considérations, nous n'hésitons pas à dire que le droit au développement est le prolongement naturel du droit des nations à l'autodétermination, puisque l'indépendance politique ne peut être consolidée que par l'indépendance économique 18/. Pour les pays du tiers monde, l'instauration d'un nouvel ordre économique international reste un facteur positif qui doit faciliter l'accession à une véritable indépendance économique et le processus de développement. Bien que dans sa déclaration finale, proclamée le 14 juin 1992, la Conférence de Rio n'ait pas demandé l'instauration d'un nouvel ordre économique international, elle a néanmoins reconnu qu'un ordre économique international ouvert et favorable était le seul moyen de stimuler le développement économique dans toutes les régions du monde 19/.

19. En ce qui concerne la coopération internationale, étant donné que le droit au développement permettra aux peuples du tiers monde de progresser et d'arriver à la prospérité, la communauté internationale et, en particulier, les pays les plus développés et les organisations internationales devraient fournir à ces peuples une assistance efficace au développement; en effet, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner aux pays en développement les moyens et instruments appropriés leur permettant de soutenir un développement global, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement 20/. La Déclaration de Rio a aussi mis l'accent sur le principe de la coopération en vue du développement; elle stipule que les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes qui y sont consacrés et au développement du droit international dans le domaine du développement durable 21/. Il nous faut bien comprendre que l'apport de moyens nationaux et internationaux permettant de réaliser le droit au développement est un processus intégré dans lequel on ne saurait établir de distinction très nette entre les composantes nationales et internationales. Les efforts entrepris au niveau national pour réaliser le droit au développement ne peuvent aboutir que dans le contexte d'un environnement international approprié : aucun peuple ni aucun pays ne peut arriver à un développement adéquat uniquement par ses propres moyens 22/. Toutefois, cela ne va pas à l'encontre de ce que nous avons dit plus haut, à savoir que c'est aux efforts nationaux que devrait être donnée la priorité, comme l'indique la Déclaration sur le droit au développement qui stipule, au paragraphe 1 de l'article 3, que les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement 23/.



20. Les obstacles qui entravent la réalisation du droit au développement sont d'ordre international et local. Toutefois, il faut considérer ces obstacles dans leur ensemble, de manière globale et intégrée, en raison de l'interdépendance des composantes nationales et internationales des problèmes ou de leurs solutions appropriées. Au niveau international, les obstacles proviennent du non-respect du droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs ressources naturelles, ainsi que des manifestations de discrimination raciale et de ségrégation, d'occupation et de domination étrangères, des problèmes de financement et de transfert de technologie vers les pays du tiers monde, des problèmes de l'environnement, du transfert du contrôle des ressources des pays en développement à des groupes d'intérêts implantés dans les pays développés (tendance qui a pris beaucoup d'ampleur au cours des années 80) et du fardeau de plus en plus lourd de l'endettement. En outre, il existe d'autres obstacles au droit au développement : l'état des balances commerciales et les politiques monétaires actuelles, les préalables imposés à l'aide bilatérale et multilatérale et les processus antidémocratiques de prise de décisions adoptés par les institutions internationales économiques, financières et commerciales. D'autres facteurs jouent un rôle également important : on peut citer par exemple, dans la nouvelle conjoncture internationale, la concentration du pouvoir économique et politique dans les principaux pays industrialisés. Au niveau national, les obstacles à la réalisation du droit au développement sont liés notamment à l'analphabétisme, à la maladie, à la pauvreté et à l'insuffisance de la participation politique populaire à la vie publique dans les pays du tiers monde. La responsabilité de l'élimination de ces obstacles doit évidemment être assumée soit par les pays considérés individuellement, soit par l'ensemble de la communauté internationale dans le cadre de la coopération et de la solidarité internationales. Toutefois, le droit au développement ne saurait être réalisé sans une coopération entre les individus et l'Etat et entre les Etats et la communauté internationale, dans un cadre concret et soigneusement structuré, de manière à donner une portée pratique à l'objectif du droit au développement.

21. Il faut que les pays du tiers monde prennent conscience qu'après avoir été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986, le droit au développement est devenu un droit acquis auquel ils ne doivent pas renoncer, malgré les changements considérables qui sont intervenus dans le monde depuis 1989 et qui ont créé une nouvelle conjoncture internationale, dans laquelle les préoccupations du tiers monde semblent avoir perdu de l'importance. La Conférence de Rio, qui s'est tenue dans un pays du tiers monde, du 3 au 14 juin 1992, a donné au Sud et aux pays du tiers monde l'occasion de jouer un rôle nouveau sur la scène internationale 24/. La déclaration finale adoptée à cette conférence a insisté sur la nécessité de donner la priorité à la situation et aux besoins particuliers des pays en développement, renforçant ainsi l'espoir que le droit au développement finira par être réalisé et que le tiers monde retrouvera le rôle international brillant qui est le sien dans un nouvel ordre international fondé sur la justice et l'équité.

Notes

- 1/ Nations Unies, E/CN.4/AC.39/1988/L.2.
- 2/ Keba Mbaye. Le développement et les droits de l'homme, R.S.D., No 22, 1977, p. 33 à 35.
- 3/ CIJ, Development and the Rule of Law. Pergamon Press, Oxford, 1981, p. 100.
- 4/ Nations Unies, Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, vol. I, New York, 1990.
- 5/ CIJ, op. cit., p. 148.
- 6/ Nations Unies, Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, vol. I, op. cit.
- 7/ Op. cit.
- 8/ EMA, Nouvel ordre international et non-alignement. Paris, 1982, p. 269.
- 9/ Keba Mbaye, op. cit., p. 65.
- 10/ Nations Unies, E/CN.4/1989.
- 11/ Ibid.
- 12/ Th. van Boven. Démocratie, droits de l'homme et solidarité. Strasbourg, 1987, p. 7.
- 13/ CIJ, op. cit., p. 147.
- 14/ Nations Unies, E/CN.4/1990/9/Rev.1.
- 15/ Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration sur le droit au développement. A/Res/41/128, New York.
- 16/ Nations Unies, E/CN.4/1989, op. cit.
- 17/ A. Cristescu. Le droit à l'autodétermination. E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1, New York, 1981.
- 18/ Nations Unies, E/CN.4/AC.39/1988/L.3/Add.1.
- 19/ Nations Unies, Déclaration de Rio, 14 juin 1992.
- 20/ Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration sur le droit au développement, op. cit.
- 21/ Nations Unies, Déclaration de Rio, op. cit.

22/ Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement ... ST/HR/SER.A/8, Genève.

23/ Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration sur le droit au développement, op. cit.

24/ Shu'eib Abdul Fattah. Conférence du Sommet planète Terre (en arabe). Al-Siyasa al-Duwaliya, No 109, juillet 1992, Le Caire, p. 171.

-----